

GE_GERICHTE DAS/18/2020 vom 4. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_18_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/18/2020 du 4 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/18/2020 del 4 dicembre 2019

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13470/2019-CS DAS/18/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 4
FEVRIER 2020

Recours (C/13470/2019-CS) formé en date du 4 décembre 2019 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 5 février 2020 à : - Monsieur A_____ Chemin _____[GE]. - Madame B_____ Avenue _____[GE]. - Maître C_____ Rue _____ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information, à : - Docteur D_____ .

- 2/4 -

C/13470/2019-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/7120/2019 du 9 octobre 2019, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, sur mesures préparatoires, ordonné l'expertise psychiatrique de A_____, né le _____ 1953, et commis le Professeur D_____, _____ [fonction] du Département de santé mentale et de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève, aux fonctions d'expert unique, notamment (ch. 1 et 2 du dispositif); Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 25 novembre 2019; Que par courrier transmis le 4 décembre 2019 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a déclaré "contester une partie du contenu de cette ordonnance", qu'il a reçue le 27 novembre 2019; Que par décision DCJC/1361/2019 du 5 décembre 2019, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A_____ au 23 décembre 2019 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/34/2020 du 7 janvier 2020, un délai supplémentaire de dix jours, dès réception, a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que la décision précitée a été distribuée au guichet postal le 9 janvier 2020 à A_____ ; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 30 janvier 2020; Que par ailleurs selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 31 janvier 2020, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparti; Considérant, EN DROIT, que la décision querellée, qui ordonne l'expertise psychiatrique de la personne concernée, est une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC); Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées

ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

- 3/4 -

C/13470/2019-CS Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/13470/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 4 décembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7120/2019 rendue le 9 octobre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13470/2019-3. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.